



Arrêté permanent n° 2026/52 PM

Sécurité publique

Objet : Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture au public d'un établissement recevant du public (ERP de 5^e catégorie – Type N : Restaurant)

Nous, Maire de la ville de Saint-Leu d'Esserent,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.143-1 et suivants et R.143-1 et suivants ;

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°2025-1100 du 19 novembre 2025 fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent liées à la sécurité contre l'incendie, transférant des dispositions réglementaires concernant la sécurité incendie des bâtiments à usage professionnel (BUP) dans le code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines procédures d'instruction ;

Vu la demande d'ouverture au public déposée le 25 février 2026 par l'exploitant de l'établissement « La Grange », Monsieur BENSALAH Lhacène ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité municipale compétente en date du 16 mars 2026 ;

Considérant que l'établissement satisfait aux règles de sécurité et d'accessibilité applicables aux ERP de 5^e catégorie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ouverture au public de l'établissement « La Grange » recevant du public de type N – 5^e catégorie (restaurant), situé 2 rue Marcel Paul, 60340 Saint-Leu-d'Esserent, est autorisée à compter du 16 mars 2026.

Article 2 : L'établissement devra être exploité conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ainsi qu'aux règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : L'ouverture de l'établissement est subordonnée à l'accord et au respect strict des prescriptions émises par la Direction départementale des Territoires (DDT), applicables à l'activité exercée, et ce pendant toute la durée de fonctionnement de l'établissement.

Article 4 : Toute modification de l'aménagement, de la destination ou des conditions d'exploitation de l'établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'autorité municipale.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement et pourra être communiqué à tout agent chargé du contrôle de la sécurité des établissements recevant du public.

Article 6 : En cas de non-respect de ces prescriptions, ou de manquement aux règles de sécurité, d'hygiène ou d'accessibilité en vigueur, la présente autorisation pourra être suspendue ou révoquée à tout moment, sans préjudice des poursuites prévues par les textes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier, 80011, Amiens cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Leu d'Esserent et Monsieur BENSALAH Lhacène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Leu d'Esserent,

Le 16 mars 2026,
Le Maire,



Frédéric BESSET

